

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article8236>

# Candidature d'une collectivité à un marché public - Intérêt public local - Notion d'amortissement

- Questions & Réponses - La jurisprudence par thématique - Marchés publics, DSP et contrats -



Date de mise en ligne : vendredi 14 juin 2019

---

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

---

## **Une collectivité peut-elle soumissionner à un marché public lancé par une autre personne publique alors même que l'équipement utilisé est déjà comptablement amorti ?**

**Oui** : les collectivités territoriales peuvent se porter candidates à un marché public lorsque cette activité répond à un intérêt public local. Tel peut-être le cas si le but est notamment d'amortir des équipements, de valoriser les moyens dont dispose le service ou d'assurer son équilibre financier. L'amortissement ne doit pas s'entendre dans un sens précisément comptable, mais plus largement comme traduisant l'intérêt qui s'attache à l'augmentation du taux d'utilisation des équipements de la collectivité, dès lors que ces derniers ne sont pas surdimensionnés par rapport à ses propres besoins. Deux autres conditions doivent être remplies :

- la candidature ne doit pas compromettre l'exercice de la mission de service public ;
- la candidature ne doit pas fausser les conditions de la concurrence (le prix proposé par la collectivité territoriale doit être déterminé en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à sa formation).

## **[Conseil d'État, 14 juin 2019, NÂ° 411444](#)**

